

Article Tableau n° 11

Créé par [Décret n°2005-368 du 19 avril 2005 - art. 1 \(V\)](#)

Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organo-phosphores anticholinestérasiques, ainsi que par les phosphoramides anticholinestérasiques et les carbamates anti-cholinestérasiques

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE en charge	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
A. - Troubles digestifs : - crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhées.	3 jours	Manipulation de ces produits, notamment lors des traitements insecticides et fongicides.
B. - Troubles respiratoires : - dyspnée asthmatiforme, œdème broncho-alvéolaire.	3 jours	
C. - Troubles nerveux : - céphalées, vertiges, confusion mentale, accompagnée de myosis.	3 jours	
D. - Troubles généraux et vasculaires : - asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie.  Le diagnostic sera confirmé, dans tous les cas A, B, C et D, par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.	3 jours	
E. - Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges.	3 jours	